



Marché de travaux

Rénovation du bâtiment D de l'ENTPE à Vaulx-en-Velin

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

LOT 3: MACROLOT EXTERIEUR (FOB/MEX/FACADES)

(FAÇADES OSSATURES BOIS, MENUISERIES EXTERIEURES, FAÇADES)

Dans un contexte d'intensification du chômage de longue durée éloignant de l'emploi les publics les plus fragiles, considérant que l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019 l'autorise, il s'agit de conclure en faveur de personne(s) éloignée(s) de l'emploi, un ou des contrat(s) de travail pour une durée de 480 heures.

1.4.5.1 Clauses d'exécution sociale

1. Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, l'ENTPE fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit au Pôle Emploi ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du Maître d'Ouvrage, en amont de tout contrat de travail.

Cela consiste, pour le titulaire du marché,

- À réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion selon les modalités définies ci-dessous :

Désignation de l'opération	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
Lot 3 : MACROLOT EXTERIEUR (Façades ossatures bois, menuiseries extérieures, façades)	480 heures

2. Les modalités d'embauche des publics éloignés de l'emploi

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.
Le titulaire a l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de

l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- 2ème modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire.
Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure qualifiée
L'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) sous conventionnement avec l'État, ou à une Entreprise Adaptée (EA) ou un Établissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).
Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

Le titulaire désigne pour être son correspondant insertion :

- Nom / Prénom :
- Fonction :
- Adresse :
- Tél :
- Mél :

Afin de justifier de la bonne réalisation des engagements d'insertion, le titulaire est soumis à une double obligation précisée ci-dessous. En cas de non-respect de ces obligations, il sera sanctionné par l'application de retenues et de pénalités prévues à l'article 4.4.9 du présent CCAP.

Obligation n° 1 : Contact et concertation avec l'AMOI

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire doit contacter l'AMOI de l'ENTPE pour présenter son projet de réalisation des conditions d'insertion sociale et fixer le calendrier prévisionnel de leur exécution.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire doit répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations de l'AMOI de l'ENTPE afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion.

Si le titulaire n'entre pas en contact avec l'AMOI dans les délais requis, une 1ère mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le maître de l'ouvrage sur proposition de l'AMOI. Cette mise en demeure doit préciser le délai maximum qui lui est accordé pour prendre contact avec l'AMOI ainsi que les retenues applicables.

Obligation 2 : Obligation de démontrer l'exécution de la clause d'insertion

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant à l'AMOI, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées.

Dans tous les cas, le titulaire doit compléter et fournir le relevé d'heures mensuel (outil fourni par l'AMOI au démarrage de la prestation) au plus tard le 15 du mois suivant la période de valorisation des heures justifiées dans le cadre de la condition d'exécution sociale.